

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2019

---

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par  
M. Pradié, rapporteur

-----

### ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Au dernier alinéa, les mots : « en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants » sont supprimés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que la délivrance d'une ordonnance de protection, qui suppose le caractère vraisemblable de violences conjugales et familiales, donnera désormais systématiquement lieu à l'information du procureur de la République, alors que le droit en vigueur ne prévoit actuellement cette mesure que lorsqu'un mineur est mis en danger par la situation dont le juge a connaissance.